

TENNIS CLUB D'AUNAY S/AUNEAU

MAIRIE D'AUNAY S/AUNEAU

25700 AUNEAU

S T A T U T S

TITRE PREMIER :

Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une Association, qui est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les statuts et qui a pour objet la pratique et la vulgarisation du jeu de tennis à AUNAY S/AUNEAU, ainsi que l'entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie.

ARTICLE 2

La dénomination est "TENNIS CLUB d'AUNAY S/ AUNEAU" et par abréviation T. C. A.

ARTICLE 3

La durée de l'Association est illimitée. Son exercice social commence le 1er Novembre et se termine le 31 Octobre.

ARTICLE 4

Le siège de l'Association est la MAIRIE d'AUNAY S/AUNEAU.

ARTICLE 5

Les moyens de l'Association sont notamment mais de façon ni obligatoire ni limitative: l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives ou culturelles entrant dans le cadre de son activité, de séances d'entraînement et de culture physique, de conférences et cours.

... / ...

TITRE IX

Composition de l'Association

ARTICLE 5

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et de membres fondateurs. Pour être membre actif de l'Association, il faut adresser une demande par écrit au Président, être agréé par le Comité de Direction, avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation exigée. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux. En cas de refus, les motifs ne seront pas indiqués. Le titre de membre fondateur est attribué à toute personne ayant apporté sa caution financière lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 7

Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par le Comité de Direction.

ARTICLE 8

L'admission d'un membre de l'Association comporte le plain droit par ce dernier, adhesion aux Statuts et aux règlements intérieurs

ARTICLE 9

Le titre de Président, Vice-Président et membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Le Directeur.

ARTICLE 10

Les membres actifs ont seuls droit de prendre part aux réunions organisées par l'Association ou auxquelles l'Association participera.

ARTICLE 11

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1^e - par le décès,
- 2^e - par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association,
- 3^e - par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

.../...

Le Comité de Direction se réserve le droit de suspendre pour un temps déterminé tout membre de la Société ayant contrevenu aux Statuts ou Règlements. Tout sociétaire suspendu perd ses droits de membre pendant la durée de la suspension. Chaque membre du Bureau pourra, en cas de nécessité, prononcer la suspension d'un joueur jusqu'à la prochaine réunion du Comité qui, dans ce cas, se tiendra obligatoirement dans les quinze jours suivant l'infraction.

ARTICLE 12

Le décès et la démission, ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les membres de l'Association. Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations dues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion.

ARTICLE 13

L'actif de l'Association répond aux engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité puisse en être rendu personnellement responsable. Les membres de l'Association qui consentront à en faire partie pour une cause quelqueque extérieurement dérangée vis à vis d'eux,

ARTICLE 14

L'Association s'engage à tenir à jour une liste nominative de ses membres.

TITRE TROISIÈME :

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° - des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi, ainsi que les droits d'entrée,
- 2° - des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3° - des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 4° - des recettes des manifestations sportives,
- 5° - des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.

.../...

TITRE QUATRIÈME :

ADMINISTRATION

ARTICLE 16

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de DOUZE membres.

- a - Le Maire de la Commune d'AUNAY S/ARNEAU est membre de droit du Comité de Direction. Il ne peut être membre du Bureau exécutif.
- b - Les douze autres membres sont élus pour DEUX ANS, au scrutin secret, par tous les membres de l'Association. Ils sont rééligibles.
- c - Le Bureau exécutif : Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier est élu au scrutin secret par les douze membres du Conseil d'Administration.

Aucun membre ne peut être élu à deux postes du Bureau simultanément. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances pour une cause quelconque, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale compétente. Les pouvoirs des membres ainsi élus reviennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pourront seuls prendre part aux élections des membres du Comité de Direction, les membres actifs adhérents âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié des sièges du Comité de Direction plus un devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité et jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant accepté les engagements de l'Association. Cette dernière condition n'étant valable que pendant la durée où cette caution serait annexée à jouer ou n'aurait pas été remboursée.

ARTICLE 17

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité. L'Assemblée Générale fixe le montant des frais qui seront alloués aux membres du Bureau, ou du Comité de Direction pour les déplacements, les missions ou représentations qu'ils effectueront dans l'exercice de leur fonction. Les agents rétribués de l'Association peuvent être admis à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et de son Bureau. Les Présidents et Vice-Présidents d'Honneur assistent aux séances avec voix consultatives.

ARTICLE 18

Les enfants de l'Ecole Primaire Publique d'AUNAY S/AUNEAU, sous la surveillance et la responsabilité d'une personne désignée par le Conseil d'Administration, auront accès gratuitement aux cours de tennis, aux jours et heures définis par le Conseil.

ARTICLE 19

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et sur la convocation du son Président et, en l'absence de celui-ci, de son Vice-Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il ne peut voter par procuration. Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du comité.

Tout membre du Comité de Direction absent non excusé de trois réunions consécutives peut être démis de son mandat par les autres membres du Comité.

ARTICLE 20

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations. Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président exerce toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'Administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les Pouvoirs Publics, des relations entre les différentes sections. Il doit, en toutes circonstances, assurer le bon fonctionnement des réunions de l'Association. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et de ses membres sous conditions d'en référer au Comité de Direction.

... / ...

ARTICLE 21

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il signe avec le Trésorier, sa signature ainsi que celle du Vice-Président et du Trésorier seront déposées auprès de l'organisme financier agréé par le Conseil. Le Président signe avec les Trésorières les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

ARTICLE 22

Le Vice-Président second le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, il a les mêmes pouvoirs que le Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc... et rend compte à chaque réunion du Comité, de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation Intérieur approuvé par le Comité de Direction. Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un Règlement Intérieur, arrêté par le Comité.

ARTICLE 23

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président et en cas d'empêchement par le délégué désigné par le Comité de Direction.

TITRE CINQUIÈME :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 24

Sauf ce qui est dit à l'article 25, les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association. Elles se réunissent aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 25

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par le Secrétaire. L'ordre du jour est arrêté par le Comité. Il ne comprend au moins quinze jours avant la réunion. Ne peuvent être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

.../...

Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée, à l'exception de la nomination obligatoire du Maire d'AUNAY S/AINEAU au Comité de Direction et au libre choix des enfants de l'Ecole Publique Primaire d'AUNAY S/AINEAU (Art. 16 C et Art. 18). Elle peut décider notamment la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer des trois quarts au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel qu'en soit le résultat, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 30

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

ARTICLE 31

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE SIXIÈME :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

ARTICLE 33

Si, après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, rattachant directement à ces Associations, soit à des œuvres sociales et de cet actif seront obligatoirement affectés au Bureau d'Aide Sociale d'AUNAY S/AINEAU. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent revoir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

.../...

TITRE SEPTIEME :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34

Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

ARTICLE 35

Les Présents statuts n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive.

ARTICLE 36

Le Comité de Direction remplira toutes les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la Loi : tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Assisté de : Monsieur le Maire d'AUNAY S/ANNEAU

Le Président
M^r. SOREAU



Le Trésorier
M^re CHAUVIN



Le Secrétaire
M^re JESIER



- Membres : - M^re HURault
- M^re COQUE
- M^r COLAS
- M^r MARTIN
- M^r SILLY
- M^r CANTEAU
- M^r CHAPPUY
- M^r BOULIN
- M^r BOUELI

La MAIRIE D'AUNAY S/ANNEAU, le 30 OCTOBRE 1932.